



Affaire suivie par Pauline SAINTE  
Réf : 2022Bus\_010\_CAPT

Nantes, le **15 AVR. 2022**

## MOTIFS DE LA DECISION

### **Projet d'arrêté définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage de la Chutenaie à Saffré.**

Le projet d'arrêté et son annexe ont été présentés et discutés lors du CODERST du 3 mars 2022. Un avis favorable a été formulé par les membres.

Des avis favorables ont également été formulés par la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 13 décembre 2021 et la CLE du SAGE Vilaine en date du 26 novembre 2021.

Le projet et son annexe ont fait l'objet d'un avis réservé de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique en date du 7 février 2022.

La consultation du public s'est déroulée du 18 janvier 2022 au 7 février 2022 inclus, par voie électronique. Cinq contributions ont été reçues. Une note de synthèse a été établie.

Les remarques recueillies ont conduit à formuler quelques modifications dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public. Les modifications apportées sont les suivantes :

Formulation initiale	Nouvelle formulation
<p><b>Article 5 :</b> Le programme d'actions vise à diminuer la pression phytopharmaceutique dans les forages pour, à terme, ne plus en avoir dans l'eau brute prélevée :</p> <p>À échéance 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le total des pesticides et métabolites analysés, pertinents ou non doit être &lt; 0,5µg/l;</li> <li>• par molécule, la quantité de produit retrouvé doit être &lt; 0,1µg/l</li> </ul> <p>Ce qui se traduit notamment pour le domaine agricole :</p> <p>→ Phytopharmaceutiques : limiter l'usage et à terme atteindre, le non-usage graduellement selon la distance au forage et/ou la proximité au réseau</p>	<p><b>Article 5 :</b> Le programme d'actions vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité de l'eau indispensable à l'alimentation en eau potable en Loire- Atlantique et satisfaire durablement les exigences de qualité pour la production de l'eau potable.</li> <li>• Réduire la pression phytosanitaire par l'incitation des agriculteurs du territoire à modifier leurs systèmes et leurs pratiques tout en maintenant une activité agricole dynamique et compétitive.</li> </ul> <p>Une charte Tous InnEAUv'acteurs sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour</p>

<p>hydrographique.</p> <p>Pour information la charte Tous InnEAUv'acteurs sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour objectif, le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040.</p>	<p>objectif le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040.</p>
<p><u>Article 11 §3 :</u></p> <p>Toutes les catégories d'acteurs du territoire <u>devront activement participer</u> à la collecte et à la transmission des données nécessaires à l'évaluation de ces indicateurs.</p>	<p><u>Article 11 §3 :</u></p> <p>Toutes les catégories d'acteurs du territoire <u>participeront</u> à la collecte et à la transmission des données nécessaires à l'évaluation de ces indicateurs.</p>
<p><u>Article 14 §2 :</u></p> <p><u>Des mesures complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions fixé par le présent arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5 avant la fin du programme d'actions.</u></p> <p>En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 4 du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le programme.</p>	<p><u>Article 14 §2 :</u></p> <p>En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par <b><u>l'article 5</u></b> du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le programme.</p>
<p>Annexe P3/14</p> <p>3.1.2 Indicateurs proposés pour le plan d'actions</p> <p>Le suivi annuel de cette action se fera au travers de 2 indicateurs différents mais complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· IFT par culture hors bio / 0 herbicide : pour voir les améliorations d'itinéraires techniques en conventionnel</li> <li>· IFT total de la zone pour prendre en compte les surfaces en herbe, 0 herbicides et en bio</li> </ul> <p>- Indicateur : usage du S-métolachlore et du métazachlore Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4, Objectif : Ne plus utiliser/vendre ni de S-Métolachlore ni de métazachlore – sauf impasse technique. L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée d'une déclaration préalable à la DDTM. Dès la première détection (concentration supérieure ou égale au seuil de détection) au captage, ne plus utiliser de terbuthylazine - Sauf impasse technique - L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée d'une demande écrite à la DDTM. Echéances : 2022</p>	<p>Annexe P3/14</p> <p>3.1.2 Indicateurs proposés pour le plan d'actions</p> <p>Le suivi annuel de cette action se fera au travers de <b><u>3 indicateurs</u></b> différents mais complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· IFT <u>herbicide</u> par culture hors bio / 0 herbicide : pour voir les améliorations d'itinéraires techniques en conventionnel</li> <li>· <u>IFT herbicide par culture, pour toutes les parcelles recevant des herbicides ou non</u></li> <li>· IFT <u>herbicide</u> total de la zone pour prendre en compte les surfaces en herbe, 0 herbicides et en bio</li> </ul> <p>- Indicateur : usage du S-métolachlore et du métazachlore Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4, Objectif : Ne plus utiliser/vendre ni de S-Métolachlore ni de métazachlore – sauf impasse technique. L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée <b><u>d'une déclaration préalable</u></b> à la DDTM. Dès la première détection (concentration supérieure ou égale au seuil de détection) au captage, ne plus utiliser de terbuthylazine - Sauf impasse technique - L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée <b><u>d'une déclaration préalable</u></b> à la DDTM.</p>

	Echéances : 2022
Annexe P4/14  4.1.2 Pratiques sur l'AAC / les PPR  - Nombre d'hectares en désherbage mécanique partiel - Nombre d'hectares en désherbage mécanique total - IFT des cultures hors AB (Agriculture Biologique) - IFT de toute l'AAC/ PPR	Annexe P4/14 §4.1.2  4.1.2 Pratiques sur l'AAC / les PPR  - Nombre d'hectares en désherbage mécanique partiel - Nombre d'hectares en désherbage mécanique total - IFT <u>herbicide</u> des cultures hors AB (Agriculture Biologique) - IFT <u>herbicide</u> de toute l'AAC/ PPR
Annexe P4/14  5.1 Recueil  • Les exploitants concernés devront transmettre les données nécessaires au suivi des indicateurs à Atlantic'eau, via l'association Agri Eau Saffré ou en direct • Les données seront, au minimum, celles-ci-dessous (liste indicative) : · Phytopharmaceutiques : o Parcelles en 0 herbicide o Passage(s) en mécanique : outil, date, stade culture o Passages en chimique : spécialités commerciales, dose, date, stade culture... et tout élément permettant de calculer l'IFT · Pour chaque parcelle : identification, surface, culture(s), rendement, précédent, gestion résidus de récolte, irrigation... Cette liste pourra être complétée à seule fin d'affiner les calculs d'indicateurs	Annexe P4/14  5.1 Recueil  • <u>Atlantic'eau recueillera les informations auprès des exploitants concernés qui devront transmettre leurs données, soit en direct, soit via Agri Eau Saffré</u> • Les données seront, au minimum, celles-ci-dessous (liste indicative) : · Phytopharmaceutiques : o Parcelles en 0 herbicide o Passage(s) en mécanique : outil, date, stade culture o Passages en chimique : spécialités commerciales, dose, date, stade culture... et tout élément permettant de calculer l'IFT · Pour chaque parcelle : identification, surface, culture(s), rendement, précédent, gestion résidus de récolte, irrigation... Cette liste pourra être complétée à seule fin d'affiner les calculs d'indicateurs
Annexe P8/14 et suivantes	Annexe P8/14 et suivantes <u>Retrait des contributions détaillées</u>  10. Remarques reçues sur le projet  Les remarques reçues, de l'association AES, SCDI, Malice CSF, ont été prises en compte pour l'élaboration du présent programme d'action. Elles ont soit : - été reprises et intégrées au programme par Atlantic'eau - induit des modifications du projet initial d'Atlantic'eau - été écartées parce que ne répondant pas aux objectifs des élus d'Atlantic'eau concernant ce programme d'action - été écartées parce qu'Atlantic'eau ne possède pas les outils techniques ou juridiques pour les mettre en œuvre

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO